

INTÉRIEUR.

[La pièce suivante est extraite des journaux américains. Les sentiments qu'elle exprime nous ont paru conformes au caractère de l'honneur qui s'en est encouru une disgrâce en refusant des fonctions que d'autres peut-être auraient alors briguées comme une faveur. Nous croirions lui dérober une portion de gloire, en laissant ignorer plus long-temps un document que l'état de la liberté de la presse en France a pu seul empêcher de nous parvenir jusqu'ici.]

Lettre adressée au Roi, en août 1815, par le général MONCEY, doyen des maréchaux de France, pour son refus d'être membre du conseil de guerre nommé pour juger le maréchal NEY.

SIRE,

Votre Majesté daignera-t-elle me permettre d'élever ma faible voix jusqu'à elle? Sera-t-il permis à celui qui ne dévia jamais du sentier de l'honneur, d'appeler l'attention de son souverain, sur les dangers qui menacent sa personne et le repos de l'état?

Oui, Sire, ces dangers me commandent de m'expliquer devant vous avec la franchise que vous devez attendre de tous vos fidèles sujets, et particulièrement de vos maréchaux.

Je croyais que d'après ma lettre d'hier au ministre de la guerre, il aurait jugé les raisons que je lui alléguais, suffisantes pour me dispenser de siéger dans un conseil de guerre que je ne puis présider; cependant j'ai été trompé dans mon attente, puisqu'il m'a transmis l'ordre positif de V. M. à ce sujet.

Placé dans la cruelle alternative de désobéir à V. M. ou de manquer à ma conscience, j'ai dû m'en expliquer à V. M.; je n'entre pas dans la question de savoir si le maréchal Ney est innocent ou coupable; votre justice et l'équité de ses juges en répondront à la postérité, qui pèse dans la même balance les rois et les sujets.

Mais, Sire, je ne puis me taire sur les dangers dont on environne V. M. Eh quoi! le sang français n'a-t-il pas assez coulé? Nos malheurs ne sont-ils pas assez grands? L'aviilissement de la France n'est-il pas porté à son dernier période? Et c'est lorsqu'on a besoin de rétablir, de restaurer, d'adoucir et de calmer, qu'on nous propose, qu'on exige de nous des proscriptions!

Ah Sire! si ceux qui dirigent vos conseils, ne voulaient que le bien de V. M., ils lui diraient que jamais l'échafaud ne fit des amis: croient-ils donc que la mort soit si redoutable pour ceux qui la bravèrent si souvent?

Sont-ce les alliés qui exigent que la France immole ses citoyens les plus illustres? Mais, Sire, n'y a-t-il aucun danger pour votre personne et votre dynastie, de leur accorder ce sacrifice?

D'abord ils se sont présentés en alliés; mais les habitants de l'Alsace de la Lorraine, et de votre capitale même, quel nom doivent-ils leur donner? cependant ils ont exigé d'être reçus en amis, ils l'ont été; ils ont demandé la remise des armes dans les pays qu'ils occupent maintenant, et dans les deux tiers de votre royaume il ne reste pas même un fusil de

chasse ; ils ont voulu que l'armée française fût licenciée, et il ne reste plus un seul homme sous les drapeaux, pas un caisson attelé ; ils réclament la mise en dépôt des places fortes, vous en donnez l'ordre, et si quelques-unes tiennent encore, c'est que leurs commandants ne peuvent se persuader qu'un tel ordre soit émané de V. M. Il semble qu'un tel excès de condescendance eût dû assouvir leur vengeance, mais non ! ils veulent vous rendre odieux à vos sujets, ils veulent prévenir tous les dangers qui les menacent, en faisant tomber soit parmi les maréchaux, soit dans le conseil, les têtes de ceux dont ils ne peuvent prononcer le nom sans se rappeler leur humiliation.

Qu'il soit donc permis à un général français, de déclarer à la face de l'Europe, que si nos armées ont parcouru les états voisins, elles n'ont dû leurs conquêtes qu'à des victoires achetées au prix de leur courage ; que V. M. daigne y réfléchir ! Les alliés pardonneront-ils jamais à leurs vainqueurs ? C'est leur honte qu'ils veulent effacer, et non l'affermissement de votre trône qu'ils désirent, quand ils l'ébranlent plus par leur conduite qu'ils ne sauraient l'affermir par leurs victoires.

Mais, Sire, quand vous aurez accordé tout ce qu'ils ont voulu jusqu'à ce jour, que pourrez-vous leur refuser ? Si le sort de la Pologne nous est réservé, quel moyen vous restera-t-il pour vous y opposer ? Vos armées ? vous n'en avez plus ; vos places fortes ? elles sont en leur pouvoir ; vos maréchaux, vos généraux, vos hommes d'état ? Leurs têtes auront roulé dans la poussière ; sera-ce enfin le peuple tant méprisé, tant avili, tant insulté ? Quelles sont ses ressources ? Quel sera son espoir lorsqu'on l'aura séparé de vous ? Quels seront enfin les chefs qui le conduiront à la victoire ? Seraient-ce ceux qui forment vos conseils ? le mois de mars 1815 a prouvé

à V. M., ce qu'elle devait attendre de leur zèle et de leur dévouement ? il ne vous restera donc d'autres ressources, que dans la générosité de vos alliés, de nos ennemis. Mais avez-vous oublié, Sire, que pour complaire à celui qui a occupé votre place, ils vous ont refusé tour à tour un asyle dans leurs états ? Qu'ils ont si bien reconnu la légitimité de ce même homme, que dans leurs traités, il ne leur est pas même venu à la pensée de stipuler pour vous aucune indemnité ?

L'Angleterre elle-même, ne traita-t-elle pas avec lui ? N'eût-elle pas encore traité à Prague et ailleurs, si ses prétentions eussent été moins exagérées ? Le peuple de Londres n'a-t-il pas traîné la voiture de son ministre, pendant qu'il était heureux, alors même qu'il ne vous était pas permis de paraître à la cour de Londres ? Pensait-on à votre rétablissement, lorsqu'on traitait à Châtillon ? Et sans la conduite *loyale* des Bordelais, le traité n'eût-il pas été signé avec Napoléon ?

Plus récemment encore, votre ministre au congrès de Vienne, a-t-il jamais pu obtenir l'assurance que l'intégrité du territoire français serait respectée ? Ah Sire ! l'homme de l'île d'Elbe a pu avoir des correspondances et des intelligences en France, mais quels sont ceux qui ont été le chercher ? Quels sont ceux qui ont dit aux flottes anglaises de le laisser passer ? Quels sont ceux qui l'ont fait respecter avant et après son débarquement ? A-t-on pu le contre-amiral anglais chargé de la surveillance de l'île d'Elbe ?

Le roi de Prusse n'avait-il pas quatre-vingt mille hommes sur nos frontières, qui eussent pu couvrir Paris et arriver avant Napoléon ? Avez-vous oublié ces canons placés journellement à la porte de votre palais, et dirigés sur votre demeure ? Et vous pourriez compter encore sur la générosité de vos alliés ? Et c'est dans

de telles circonstances que j'irais siéger dans un tribunal, devant lequel sans doute, je figurerais à mon tour, non comme juge, mais comme accusé ? N'ai-je pas en 1814 conduit l'armée française sur les bords de l'Èbre ? Quoi ! les poignards qui ont trappé Brune, Ramel et tant d'autres ne brillent-ils pas à mes yeux ? et j'irais par ma présence sanctionner un assassinat !

Il ne reste plus à ma malheureuse patrie qu'une ombre d'existence, et j'irais associer mon nom à celui des oppresseurs ! Le trône des Bourbons est menacé par ses propres alliés, et j'irais en saper les fondements ! Non, Sire, et vous même vous ne désapprouverez point ma résolution. Vingt-cinq ans de travaux glorieux ne seront point ternis en un jour : mes cheveux blanchis sous le casque, ne deviendront pas sur mon front la marque de l'infamie. Non, Sire, il ne sera pas dit que le doyen des maréchaux ait contribué à votre ruine et à celle de la patrie.

Ma vie, ma fortune, tout ce que j'ai de plus cher est à mon pays et à mon roi ; mais mon honneur est à moi, et aucune puissance humaine ne peut me le ravir ; et si je ne laisse à mes enfants que mon nom pour héritage, du moins ne sera-t-il pas souillé.

Qui, moi ! j'irais prononcer sur le sort du maréchal Ney ? Mais, Sire, permettez-moi de demander à V. M. où étaient les accusateurs, tandis que Ney parcourait tant de champs de bataille ? L'ont-ils suivi et accusé pendant vingt-cinq ans de dangers et de travaux ? Ah ! si la Russie et les alliés ne peuvent pardonner au vainqueur de la Moskowa, la France peut-elle oublier le héros de la Bérésina ?

C'est au passage de la Bérésina, Sire, c'est dans cette malheureuse catastrophe, que Ney sauva les débris de l'armée : j'y avais des parents, des amis, des soldats enfin

qui sont les amis de leurs chefs. Et j'enverrais à la mort celui à qui tant de Français doivent la vie ; tant de familles leurs fils, leurs époux et leurs parents ! Non, Sire, s'il ne m'est pas permis de sauver mon pays, ni ma propre existence, je sauverai du moins l'honneur ; et s'il ne reste un regret, c'est d'avoir trop vécu, puisque je survis à la gloire de la patrie. Rêchez-y, Sire ; c'est peut-être la dernière fois que la vérité parvient jusqu'à votre trône : Il est bien dangereux, surtout bien impolitique, de pousser les braves au désespoir.

Quel est, je ne dis pas le maréchal, mais l'homme d'honneur, qui ne sera pas forcé de regretter de n'avoir pas trouvé la mort dans les champs de Waterloo ? Ah ! peut-être si le malheureux Ney avait fait là ce qu'il avait fait tant de fois ailleurs, peut-être ne serait-il point traîné devant une commission militaire ! Peut-être ceux qui demandent aujourd'hui sa mort, imploreraient sa protection....

Excusez, Sire, la franchise d'un vieux soldat, qui toujours éloigné des intrigues, n'a connu que son métier et sa patrie.

Il a cru que la mémoire qui avait blâmé les guerres d'Espagne et de Russie, pouvait aussi parler le langage de la vérité au meilleur des rois, au père de ses sujets.

Je ne dissimule pas qu'après de tout autre manœuvre ma démarche aurait été dangereuse ; je ne dissimule pas non plus qu'elle peut m'altérer la haine des courtisans ; mais si, en descendant dans la tombe, je puis, avec un de vos illustres aïeux, m'écrier : Tout est perdu hormis l'honneur, alors je mourrai content.

## ADMINISTRATION.

## CONSIDÉRATIONS sur l'arrêt de la cour royale qui met en accusation M. de Montarlot.

Il y a des escrocs et des brigands qui écrivent des lettres, dans lesquelles ils donnent ordre à une personne de déposer une somme d'argent en quelque lieu qu'ils désignent, et ils menacent cette personne de lui faire quelque mal considérable si elle ne fait ce qui lui est ordonné.

Le Code pénal a prévu ce délit dans l'art. 505, qui est ainsi conçu :

» Quiconque aura *menacé*, par écrit anonyme ou « signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout « autre attentat contre les personnes, qui serait puni- « sable de la peine de mort, des travaux forcés à perpé- « tuité, ou de la déportation, sera puni de la peine « des travaux forcés à temps, dans le cas où la *menace* « aurait été faite avec ordre de déposer une somme « d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre « condition.

Il y a des hommes haineux et vindicatifs qui, pour tenir leurs ennemis dans une terreur continuelle, leur écrivent des lettres dans lesquelles ils les menacent de leur faire quelque mal considérable.

Le Code pénal a encore prévu ce délit dans l'art. 506, qui est ainsi conçu :

» Si cette *menace* n'a été accompagnée d'aucun ordre « ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de « deux ans au moins et de cinq au plus, et d'une « amende de cent francs à six cents francs. »

Ce sont ces deux articles 505 et 506 que la cour royale a appliqués à M. de Montarlot.

Il paraît d'abord singulier que des dispositions qui sont relatives à des délits obscurs, et de particulier à particulier, puissent être appliquées à un écrivain qui traite publiquement des questions d'une haute politique, et qui établit une discussion relative à un corps d'armée tout entier.

Mais enfin, peut-être M. de Montarlot a-t-il *menacé* l'armée suisse en lui déclarant qu'il allait se mettre à la tête d'une armée française pour la combattre, ou qu'il allait exciter une insurrection nationale pour l'exterminer.

Dans ce cas il serait au moins évident que M. de Montarlot aurait *menacé*, car *celui-là menace qui fait connaître à quelqu'un le mal qu'il lui prépare.*

Voyons donc ce qu'a dit M. de Montarlot, et quelle est la *menace* qu'il a faite.

L'arrêt rendu le 18 de juin par la chambre d'accusation de la cour royale, déclare : qu'il y a charge suffisante contre le sieur Cugnet de Montarlot pour avoir fait insérer à la page 54 du Libéral : « *Care au jour des représailles !* Le mot de *suicide* général n'est qu'un calembour, mais ce calembour est populaire ; puisse-t-il ne pas devenir historique ! » Cas prévu par les art. 505 et 506 du Code pénal.

Quel a été notre étonnement d'apprendre par cet arrêt même que M. de Montarlot, bien loin de *menacer* l'armée suisse en lui faisant connaître le mal qu'il lui prépare, lui donne au contraire l'avis de se garder du mal qu'un autre pourrait lui faire, et que de plus il exprime positivement le vœu que ce mal n'arrive pas !

Il faut l'avouer ; nous sommes restés confondus, et le sentiment que nous avons éprouvé est d'une nature à ne pouvoir être exprimé. Nous pensons qu'aucun fait,

aucun acte, aucun discours, ne peut signaler l'époque où nous vivons aussi bien que le fait cette étrange affaire.

Les jurés auront donc à prononcer sur les questions suivantes :

Qu'est-ce qu'une menace ?

Supposons qu'ils consultent le Dictionnaire de l'Académie, ils trouveront cette définition : « MENACE : parole ou geste pour faire connaître et craindre à quelqu'un le mal qu'on lui prépare. »

Or, M. de Montarlot a-t-il écrit quelque parole qui fasse connaître et craindre à l'armée suisse quelque mal que lui Montarlot lui prépare ?

Les paroles qui servent de fondement à l'accusation, n'ont-elles pas un objet précisément contraire ? Ne font-elles pas connaître à l'armée suisse le mal qu'un autre pourrait lui faire ?

Enfin ces paroles n'expriment-elles pas le désir qu'un tel mal n'arrive jamais ?

En conséquence, n'est-il pas évident que M. de Montarlot n'a pas menacé l'armée suisse ?

Et en supposant que M. de Montarlot eût menacé l'armée suisse, un particulier sans moyens qui menacerait une armée, serait-il dans le cas de la menace déterminée et prévue par les articles 505 et 506 du Code pénal ? Nous terminerons par une observation. Tous les jours les écrivains de la faction féodale insultent la nation française, et lui annoncent RÉVOLUTION, ANARCHIE, GUERRE ÉTRANGÈRE, GUERRE CIVILE ; ces écrivains impriment librement et ne sont point inquiétés. Un citoyen français est assassiné par un soldat suisse ; un écrivain national fait connaître à l'armée suisse qu'un pareil attentat excite contre elle la haine populaire et peut exciter la vengeance ; l'écrivain national est mis en jugement, accusé d'avoir menacé l'armée suisse !

*Plaidoyer* (1) de M. Loiseau, avocat à la cour royale de cassation, pour les sieurs Pierre Joly, ancien officier, mesureur d'huile ; Jacques Julien, sous-officier à la légion de Faucuse ; Mathieu Bérard, cultivateur ; Claude Ronin, cardeur de filasse ; Jean Perriol, menuisier, et Joseph Végé, boulanger ; tous plaignants, et demeurant à Avignon ; tous demandeurs en règlement de juges.

MESSIEURS,

Cette demande en règlement de juges, ou plutôt en renvoi pour suspicion légitime, me paraît digne de fixer toute votre attention.

D'une part, il s'agit de dépouiller un tribunal légalement saisi, de lui enlever la connaissance d'une cause qui lui appartient, et par la nature de la contestation, et par le domicile des prévenus, et par le lieu du délit. Il s'agit de faire une espèce de violence à l'ordre des juridictions, et de rompre un anneau de la hiérarchie judiciaire.

D'autre part, les circonstances qui motivent cette demande sont nombreuses, graves et déterminantes ; elles se prêtent un mutuel secours, et leur ensemble forme un faisceau de lumières capable de dissiper tous vos doutes, de porter la plus intime conviction dans vos esprits.

Le 24 janvier 1819, des militaires français en activité de service, ou en retraite, des hommes honnêtes et tranquilles, des hommes environnés de l'estime générale, en retournant paisiblement dans leurs foyers, sont tout-à-coup assaillis, terrassés et meurtris de coups, assassinés. Dès le

\* Ce plaidoyer a été prononcé et sténographié à l'audience du 19 juin 1819.

lendemain, des procès-verbaux ont été dressés et envoyés au ministère public; dès le lendemain, des plaintes lui ont été remises, par les victimes; dès le lendemain, le commandant du département lui a fait l'invitation de poursuivre les assassins avec la dernière sévérité; dès le lendemain, enfin, ces assassins étaient connus, ils étaient désignés, nommés, signalés, et cependant, jusqu'au premier mai dernier, pendant plus de trois mois, il n'y a eu qu'un commencement, ou plutôt qu'un simulacre d'instruction; l'instruction commencée a été interrompue pendant trois mois! Les assassins n'ont point été arrêtés, ni même interrogés; ils ont joui de la plus scandaleuse impunité; ils ont considéré et ils considèrent leur lâche assassinat comme une action honorable, glorieuse; comme un véritable triomphe !...

Quelle peut donc être la cause d'une aussi inconcevable impunité? Quelles sont donc les circonstances qui ont enchaîné le bras de la justice? Pourquoi sont-ils en pleine liberté, ces hommes qui devraient être chargés de fers? Pourquoi sont-ils protégés, ceux-là qui devraient en ce moment monter sur l'échafaud? Est-ce que la justice criminelle a interrompu son cours dans le département de Vaucluse? Est-ce que les magistrats auxquels le gloire de la loi a été confié manquent de zèle ou de courage? ou bien est-ce que le nombre des coupables ou de leurs adhérents les condamne au silence? Les assassins du maréchal Bume, restés impunis jusqu'à ce jour, protègent-ils tous ceux qui sont tentés de les imiter?

Il est probable que les assassins des cinq militaires que je défends ne sont point étrangers aux scènes tumultueuses de juillet 1815; du moins il est certain qu'ils sont animés du même esprit, puisque c'est toujours dans l'armée française que les victimes sont choisies, puisqu'après avoir égorgé le général, il a paru convenable de lui offrir un holocauste cinq officiers ou soldats !...

Ce qu'il y a de remarquable, c'est l'époque de l'assassinat de ces officiers.

C'est au moment où les journaux de la capitale, qui annonçaient le prochain changement du ministère, furent reçus à Avignon, que la bande des portefaix se mit en état de révolte. Et contre qui dirigea-t-elle ses attaques? Elle porta ses premiers coups sur de braves militaires, des officiers en retraite ou en congé, sur des soldats actuellement sous les drapeaux!

Ce qui montre encore davantage l'intention et l'esprit qui animaient les assaillants, c'est que, quelques instants auparavant, un ancien seigneur, *M. Delatour du Vidan*, et un prédicateur missionnaire, le père *l'Enfantin*, passèrent sur le pont du Rhône, au milieu de la bande armée, et ils ne furent point inquiétés par elle!!

Et cependant, les militaires n'avaient pas plus provoqué les portefaix que ne l'avaient fait le ci-devant seigneur et le missionnaire!

Actuellement, lorsque les militaires, par l'effet de la plus infâme perfidie, eurent été attaqués sans qu'il y eût eu de leur part la plus légère provocation; lorsqu'ils eurent été impitoyablement maltraités, terrassés, fustigés, et que leur sang eut été répandu de toute part; lorsque, sans la garde, qui, heureusement, est arrivée, ils eussent été massacrés, et jetés, comme l'infortuné maréchal, par le même pont dans le Rhône, voyons ce qu'on a fait pour venger cet horrible guet-à-pens, dans l'intérêt de la société.

Dès le lendemain, une voix courageuse s'est élevée: *M. le baron Crélin*, commandant à Vaucluse, a dénoncé au procureur du roi cet infâme attentat; il a même requis le ministère public de poursuivre d'office avec sévérité, les prévenus, dans l'intérêt des militaires et de l'armée.

Le même jour, une plainte en forme a été rendue par

les exposants : dans cette plainte, ils ont donné un récit exact des faits, ils ont signalé et désigné avec le plus grand soin tous les coupables, et ont tous signé leur plainte.

Le même jour, le commissaire de police dresse son procès-verbal, il reçoit la déclaration de l'officier Joly et de Girardot (les deux plus maltraités.)

Il envoie leur déclaration avec les bâtons des portefaix. Enfin, le même jour, un rapport du chirurgien *Louvet-Beauregard*, constatant la gravité des blessures, est dressé, il est joint à la procédure.

Tous ces procès-verbaux, toutes ces pièces, sont remis au procureur du roi, et ensuite au juge d'instruction. Or, voyons ce qu'a fait ce dernier magistrat.

Il se contente d'assigner et d'entendre quelques témoins, et il abandonne l'affaire.

Depuis le 2 février, il garde un silence profond, il ne fait aucune recherche, aucune poursuite, son instruction est terminée.

Au bout de trois mois, les plaignants se lassent; ils s'offensent de cette impunité blâmable dont jouissent leurs assassins, ils se décident à former une demande en règlement de juges.

C'est par arrêt du 25 avril que la cour ordonne un *soit communiqué* au procureur général et au procureur du roi.

Tous les journaux de la capitale annoncent l'affaire et les motifs de suspicion légitime.

Ces journaux arrivent à Avignon le 2 mai, et, dès le lendemain, l'instruction, qui languissoit et sommeilloit, est reprise avec empressement, elle est suivie avec ardeur, un mandat d'amener est décerné contre les coupables, trente et un témoins sont entendus avant l'arrivée de l'arrêt de *soit communiqué* par voie officielle; et, bien que cet arrêt n'ordonne aucun *sursis*, on surseoit à l'instruction, au lieu de continuer jusqu'à l'arrêt définitif.

Ainsi, ce n'est que par crainte que les juges d'Avignon agissent, ce n'est que pour n'être pas dessaisis de l'affaire; mais que la demande en règlement de juges soit rejetée, on n'entendra plus parler de la plainte des exposants, elle dormira comme elle dormait auparavant.

Actuellement, qu'oppose-t-on à cette demande en règlement de juges ou en renvoi?

C'est par une fin de non-recevoir qu'on veut l'écartier.

On dit que les plaignants ne sont point *parties civiles*, et par conséquent, qu'ils sont non-recevables dans leur demande en règlement de juges.

Mais ce qu'ils n'ont pas fait jusqu'à présent, ils ont droit de le faire : l'art. 359 du code d'instruction criminelle leur donne le droit de se rendre *parties civiles* jusqu'au jugement; d'ailleurs, dans le moment actuel, j'ai la certitude morale qu'ils se sont rendus parties civiles.

Et du reste, leur simple qualité de *plaignants*, de *dénonciateurs*, de *victimes*, leur donne en attendant le droit de surveiller l'instruction, et de réclamer d'autres juges.

On oppose encore que l'inactivité du juge provient du silence qu'ont gardé les plaignants, après la promesse qu'ils ont faite de produire une nouvelle liste.

Ainsi, lorsque ceux-ci se tairaient, les assassins obtiendraient une scandaleuse impunité ! Ainsi, le juge ne veut rien faire d'*office*, *proprio motu*, dans l'intérêt des cinq militaires blessés, dans l'intérêt plus puissant encore de l'ordre public et de la société !...

On objecte que les plaignants promettaient une nouvelle liste de témoins, et qu'ils ne l'ont pas donnée; mais les premiers témoins étaient les exposants; les plaignants, c'étaient les *chasseurs de l'Allier*, c'étaient les *soldats de la légion de Vaucluse*, qui étaient accourus au secours de leurs camarades, qui avaient mis en fuite les assassins, c'étaient les *bâtons* trouvés sur le pont !

Le crime était constant, il ne s'agissait plus que de constater l'*Volenté* des coupables.

Or, ils étaient désignés, nommés et signalés, on ne pouvait s'y méprendre; dès le 5 février, l'affaire était connue, ou pouvait l'être, et les coupables devaient être remis entre les mains de la justice.

On répète sans cesse qu'à la vérité la justice avait interrompu son cours à Avignon en 1815, mais qu'elle l'a repris en 1819, et qu'on ne doit plus dessaisir les tribunaux de cette ville.

Cela est vrai pour les crimes et délits *non politiques*; mais pour des affaires *de parti*, il est encore dangereux de les laisser instruire et juger dans cette ville.

Comment espérer une justice sévère, exemplaire, dans une ville souillée du plus lâche assassinat sur un maréchal de France, dans une ville où cinq compagnons d'armes de ce maréchal sont assaillis par les mêmes individus, du moins par la même populace, au bout de quatre ans?

Comment espérer que les juges, que les jurés soient libres en jugeant, soit l'une, soit l'autre de ces affaires, étant entourés de la même bande animée du même esprit?

On oppose encore que les plaignants eux-mêmes ont rendu justice à la probité, à la délicatesse de chaque membre du tribunal d'Avignon.

Mais faut-il donc faire le procès à un tribunal entier, pour le dessaisir d'une cause? Faut-il attaquer chaque juge personnellement, corps à corps, et se porter son dénonciateur? Non, sans doute.

Il suffit de prouver que des circonstances graves les ont empêchés d'agir, de donner à une cause la célérité qu'elle exigeait; et comme la justice est le premier de tous les biens, qu'elle est nécessaire pour maintenir l'ordre dans la société, il suffit de démontrer qu'elle se rendrait mieux, plus promptement, dans un département voisin, pour motiver la demande en renvoi.

Cette mesure n'a donc rien d'injurieux; pour le juge dessaisi: aucune atteinte n'est portée à son honneur, à sa délicatesse; voilà pourquoi les suppliants, tout en reconnaissant la probité de messieurs les juges du tribunal d'Avignon, n'en persistent pas moins dans leur demande en renvoi devant d'autres juges.

En résultat, messieurs, vous voyez que jamais demande en renvoi ne fut fondée sur des motifs plus graves et plus légitimes; que jamais il n'y eut nécessité plus impérieuse de donner aux parties d'autres juges et d'autres jurés.

D'après les faits que je viens d'exposer, vous aurez sans doute acquis une intime conviction qu'il est indispensable d'user, et j'ose espérer que vous userez, du pouvoir discrétionnaire que vous a confié la loi; vous ne permettrez pas que les assassins d'Avignon soient jugés à Avignon, dans une ville, théâtre de crimes, dans une ville où fume encore le sang d'un maréchal de France, auquel ces assassins ont mêlé celui des plaignants. Vous ordonnerez que la cause soit instruite dans un autre département, afin que l'attentat du 24 janvier 1819, qui n'a fait que renouveler l'attentat de juillet 1815, ne reçoive une vengeance aussi prompte qu'éclatante.

Enfin, si ma demande en renvoi n'était pas recevable, ou même n'était pas fondée, les circonstances sont telles, qu'il me semble que, dans l'intérêt de la société et de la justice, M. le procureur général près cette cour devrait requérir d'*office* le renvoi que je sollicite, pour cause de *sûreté publique*.

ARRÊT.

La cour, vu les observations de M. le procureur général de Nîmes, et de M. le procureur du roi, d'Avignon;

Vu l'art. 545 du code d'instruction criminelle;

Attendu que les sieurs Joly et autres demandeurs ne

Toutefois les formes des jugemens étant observées , si aucun recours légal n'est possible, la voie de grâce est donc le seul moyen de réparer ces malheurs particuliers qui, par leur nombre et leur nature, peuvent être d'un intérêt politique; et *le temps*, comme le disait un ministre éloquent, *le temps, le plus inexorable des souverains, a aussi son droit de grâce, et c'est lui qui inspire souvent aux rois le noble usage qu'ils font de ce beau droit de la souveraineté.*

## AFFAIRES JUDICIAIRES.

A l'aide des cautionnements, le ministre dirigeant a trouvé le moyen de substituer à des journaux censurés par lui des journaux censurés encore plus sévèrement par la peur et la défiance; encore ces organes paralysés de l'opinion n'existeront-ils que pour la capitale: la condition du cautionnement enlève aux départemens jusqu'à l'espoir de conserver le petit nombre de ceux qu'ils possédaient.

Rien n'est plus propre à donner au lecteur une juste idée de l'état d'éloignement dans lequel on s'efforce de nous tenir, que la publication des pièces relatives à la conspiration de Vanves. Il est digne de remarque qu'aucun de nos journaux censurés n'en a fait mention. Malgré sa haute importance, elle serait probablement restée dans l'oubli, sans le zèle des rédacteurs d'une feuille périodique qui s'imprime à Rennes, sous le titre de *l'Organe du peuple* (1), à qui nous en empruntons les détails.

Si, dans l'ordre de choses actuel, la tranquillité de l'état a pu être menacée et violemment compromise jusqu'à l'injure de tous ses membres, comment, dans l'ordre silencieux qui va lui succéder, les intérêts particuliers ne

(1) A Paris, chez Latour et Coréard, Palais-Royal.

seraient-ils pas librement et presque impunément opprimés?

Pour veiller à ce qu'elle appelle le maintien de la sûreté publique, l'autorité a multiplié ses administrateurs, sa police et ses gendarmes; il ne nous restait de ressource contre une si puissante protection, que la faculté de nous plaindre lorsque nous en serions accablés; la liberté des journaux eût rétabli bientôt l'équilibre entre la faiblesse des protégés et la force des protecteurs: aussi le premier soin des hommes en pouvoir est-il aujourd'hui d'étouffer la liberté des journaux.

Nos hommes en pouvoir nous paraissent en cela ressembler à des mécaniciens qui, loin de chercher à reconstruire, aux cris d'une machine, l'état et le jeu de ses ressorts, prendraient le parti de l'assourdir, pour n'en être pas importunés.

Il est à craindre qu'en obtenant un plein succès dans leur système d'assourdissement de la machine sociale, nos mécaniciens ne parviennent à la désorganiser tout-à-fait.

## ACTE D'ACCUSATION

### CONTRE LES NOMMÉS LE GUÉVEL ET LEGALL.

( *Extrait des minutes du greffe de la cour Royale de Rennes.* )

En exécution de l'arrêt de la cour, du 9 décembre 1818, portant accusation contre les nommés Le Guével et Legall, le procureur général déclare qu'il en résulte les faits suivants :

Le 22 juillet dernier, Legall, de Penanguer, employé dans les contributions indirectes, et Benjamin-Fortuné Le Guével parlièrent de Lorient, et se rendirent dans la commune de Caudan, où ils virèrent le curé de cette p

jamais cesse de faire partie du domaine public du comté de Nassau, avant la réunion de ce comté à la France; qu'elles n'avaient pu, par le fait de cette réunion, changer d'origine ni de caractère; que, par cette réunion, elles étaient devenues partie essentiellement intégrante du domaine public de la France; qu'elles étaient, comme telles, inaliénables, loin qu'elles pussent jamais donner matière à aucune restitution quelconque au profit d'intérêts privés et particuliers.

Aussi le gouvernement d'alors s'empressa de rapporter l'arrêté que lui avaient surpris les deux princesses de Nassau.

Cet arrêté ne reçut aucune exécution; les forêts qu'il concernait continuèrent à être administrées et régies comme faisant partie du domaine de l'Etat.

Lors de la restauration, les deux princesses se présentèrent comme des héritières légitimes, victimes de la révolution française qui les aurait injustement, horriblement dépouillées. . .

Elles se présentèrent comme étant aux prises avec les premiers besoins, comme étant dans un état de détresse tout voisin de la misère.

Elles circonvinrent le ministère; elles émurent la sensibilité du Monarque; et, sous la date du 4 octobre 1815, elles surprirent au Roi une ordonnance qui les déclara propriétaires, non-seulement des forêts, objets de ce mémoire, mais d'autres forêts encore qui, à la même époque, se trouvaient aussi appartenir à la France, et qui maintenant font partie de la portion du pays de Nassau-Sarrebruck, dévoué à Sa Majesté le Roi de Prusse.

L'administration forestière mit, le 25 décembre 1815, les princesses de Nassau en possession des forêts qui leur avaient été cédées par l'ordonnance du 4 octobre précédent.

Elle les en mit en possession, sans qu'il lui soit échappé

la moindre observation, lorsque néanmoins cette administration n'ignorait, ni ne pouvait ignorer, que ces forêts n'avaient jamais appartenu, comme propriété particulière et privée, à la maison Nassau; qu'elles avaient été, comme telles, réunies au domaine public de la France, administrées, régies par ce domaine; qu'ainsi, elles ne pouvaient être données, cédées, ni aliénées, sans une loi régulière et formelle du Gouvernement français.

Enfin, elle les mit en possession de ces forêts sans réclamation quelconque de sa part, par l'intermédiaire du sieur Colb, qui était tout à-la-fois son inspecteur à Sarre-*verre*, et le fondé de pouvoir des princesses de Nassau.

Quel usage firent ces princesses de la munificence du Roi?

Dans l'espoir de prévenir un acte de justice, ou tout au moins de le paralyser, quant à elles, autant qu'il leur serait possible, elles se hâtèrent d'aliéner à vil prix les parties des forêts dont elles avaient encore alors la disponibilité apparente.

Elles s'empressèrent de vendre au sieur Merian Hoffmann, de Bâle, celles de ces forêts qui se trouvent situées dans cette portion du pays de Nassau que le dernier traité de paix a laissée à la France, et de les lui vendre pour neuf cent cinquante-six mille francs, tandis que leur valeur réelle est de plus de cinq millions.

On verra bientôt pourquoi les princesses de Nassau ne purent aliéner de même les neuf mille hectares d'autres forêts, que leur abandonnait également l'ordonnance royale du 4 octobre 1815, et qui se trouvent dans la partie du pays de Nassau, dévoué depuis, et peu de temps après, à la Prusse.

Mais en France, le domaine public est inaliénable.

La loi du 22 novembre 1790, loi sanctionnée par Louis XVI, porte dans son préambule: « Que le domaine pu-

» blic, dans son intégrité, et avec ses divers accessoires,  
 » appartient à la nation; que cette propriété est la plus par-  
 » faite qu'on puisse concevoir; puisqu'il n'existe aucune  
 » autorité supérieure qui puisse la modifier ou la res-  
 » treindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du  
 » droit de propriété, réside également dans la nation;  
 » que toute concession, toute distraction du domaine  
 » public est *essentiellement révoquée*, si elle est faite  
 » sans le concours de la nation. »

Suivant l'art. 8 de cette loi, « les domaines de l'Etat,  
 » et les droits qui en dépendent, *sont et demeurent in-*  
 » *aliénables sans le consentement ou le concours de la na-*  
 » *tion*; mais ils peuvent être vendus et aliénés, à titre  
 » perpétuel et incommutable, *en vertu d'un décret formel*  
 » *du corps législatif, sanctionné par le Roi.* »

Sous l'empire de LA CHARTRE, toute aliénation, toute  
 cession, toute donation, toute distraction du domaine  
 de l'Etat, d'une portion quelconque du domaine public,  
 est radicalement nulle, si elle n'a été précédemment auto-  
 risée par une loi formelle et positive, régulièrement éma-  
 née des deux Chambres, promulguée et déclarée exécutoire  
 par le Roi.

Il eût donc fallu le concours et le consentement des deux  
 Chambres, suivis de la sanction du Roi, en un mot, une  
 loi positive, pour adjoindre légalement aux deux princesses  
 de Nassau la propriété des forêts, objet de ce mémoire;  
 pour les en envoyer légalement en possession et jouissance;  
 pour leur donner légalement le droit d'en disposer au pra-  
 fit de tiers-acquéreurs, puisque ces forêts faisaient et font  
 essentiellement encore, en principe, partie intégrante  
 du domaine de l'Etat, du domaine public de la France.

Mais ici le concours ni le consentement des Chambres  
 n'ayant eu lieu; aucune loi n'ayant été rendue, mais une  
 simple ordonnance du Roi, une ordonnance isolée, éma-

née de son seul fait, de sa seule autorité, de sa seule  
 volonté, volonté d'ailleurs surprise, séduite et trompée,  
 tout est donc ici radicalement nul, et de toute nullité.

Ni l'ordonnance du Roi, ni l'adjudication qu'elle a pro-  
 noncée au profit des princesses de Nassau, de la propriété  
 des forêts en question, forêts auxquelles, dans aucun cas,  
 ces princesses n'ont d'ailleurs jamais eu le moindre droit;  
 ni la vente qu'elles se sont ensuite permis de faire de  
 ces mêmes forêts au sieur Merian Hoffmann, de Balé:  
 rien de tout ceci ne saurait donc subsister.

Ces forêts doivent donc de toute nécessité rentrer au do-  
 maine public de la France; être de nouveau et rester réu-  
 nies à ce domaine, dont elles n'auraient jamais dû être dis-  
 traites.

On a vu que, par suite du dernier traité de paix, une  
 partie du pays de Sarrebruck, précédemment cédée à la  
 France, avait été dévolue à la Prusse, et que, sur la portion  
 maintenant prussienne, se trouvaient neuf mille hectares  
 des forêts adjudgées antérieurement aux princesses de Nas-  
 sau, par l'ordonnance du Roi de France, du 4 octobre  
 1815.

S'étant fait rendre compte de l'origine, de la nature et de  
 l'espèce de ces forêts, et s'étant convaincu, par la con-  
 cordance des rapports qui lui furent soumis, par l'unifor-  
 mité des preuves qui lui furent produites, que ces forêts  
 avaient constamment fait partie du domaine public de l'Etat  
 de Nassau, et qu'elles n'avaient jamais été la propriété pri-  
 vée ni disponible des princes de cette maison; que ces fo-  
 rêts n'avaient, en conséquence, jamais pu passer vala-  
 blement entre les mains des princesses de Nassau-Sarre-  
 bruck, comme héritières du dernier de ces princes,  
 S. M. le roi de Prusse a de suite incorporé ces mêmes fo-  
 rêts au domaine de sa couronne, et, de cette manière,  
 annulé, quant à lui, l'ordonnance du Roi de France du  
 4 octobre 1815.

Cet acte de justice de S. M. Prussienne, cette application, de sa part, des vrais principes en matière de domaine public des États, finira sans doute par être imité par le gouvernement français.

Paris, ce 27 mars 1819.

BOUTAY, ancien colonel.

## MATIÈRES RELIGIEUSES.

*Extrait de la lettre pastorale de Mgr l'Évêque de Bayonne au clergé et aux fidèles de son diocèse.*

Nous craindrions, Nos TRÈS-CHERS FRÈRES, de ne point assez témoigner à Dieu notre reconnaissance, si nous ne vous exhortions à la partager avec nous. C'est dans les conseils de sa miséricorde qu'il nous a fait appeler pour la Mission de Bayonne, des hommes selon son cœur : il a répandu sur eux les dons de science et de solide piété, qui ont produit tant d'impressions salutaires. Pendant leur séjour dans cette ville, nos églises suffisaient à peine au concours pressé qui suivait leurs exercices religieux, et les larmes des justes s'y mêlaient à celles des pécheurs attendris; les tribunaux de la pénitence, ouverts nuit et jour au repentir, attestaient les suites heureuses des instructions qui l'avaient provoqué, et le zèle infatigable des ministres de la réconciliation.

Quelle fête pour les Anges du Ciel! quel spectacle touchant pour les amis de la religion, de voir plus de deux mille hommes à la fois admis au banquet sacré, y im-

plorer, par de pieux soupirs, le don de la persévérance! Ils ont été jusqu'à présent exaucés, et l'assiduité aux diverses pratiques qui perpétuent la vie de la grâce, en est le consolant présage.

Toutefois en rapportant les succès de cette Mission aux miséricordes du Seigneur, bénissons-le d'avoir employé pour cette œuvre sainte des hommes aussi dignes de notre confiance et de notre vénération.

Ils ont montré, sous tous les rapports pécuniaires, le plus noble désintéressement; et, au de-là de ce qu'a coûté leur voyage de Toulouse ici et leur retour à Paris, ils n'ont emporté de Bayonne que les regrets des gens de bien.

Donné à Bayonne, le 22 mai 1819.

+ J. J., EVÊQUE DE BAYONNE.

*COMPTE de la dépense et recette pour la mission de Bayonne, vu, vérifié et approuvé le 18 mai 1819, par Mgr. l'Évêque et par tous les membres composant les fabriques de la cathédrale, de Saint-André, de Saint-Esprit, et le trésorier général de la mission.*

DÉPENSE.		RECETTE.	
Loyer des maisons, ameublement, domestiques, frais de transport, etc. pour MM. les Missionnaires de France et les prêtres auxiliaires . . .	fr. c. 965 85	Produit des chaises à la cathédrale . . . . .	fr. c. 6170 "
Frais de voyages pour les mêmes . . . . .	2758 50	Idem à Saint-André . . .	1480 5
Nourriture pour les mêmes . . . . .	2559 45	Idem à Saint-Esprit . . .	1057 30
Gratification à M. Du-jardin . . . . .	300 "	Produit de la quête pour les frais de la croix . .	245 "
Membres de bois, fer et maçonnerie pour la croix de la mission . .	2453 40		
Supplément au sculpteur .	50 "	Surplus de la dépense sur la recette . . . . .	133 85
	9986 20		9986 20

## MA PROFESSION DE FOI.

Au nom de la Très-Sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, un seul Dieu en trois personnes.

Je soisigné, René Léclancher, prêtre insermenté, originaire de la paroisse du Chalange, diocèse de Sees, où j'ai été ordonné; exerçant depuis plusieurs années le ministère ecclésiastique, dans celui du Mans...., sous le titre de *curé concordatiste*, à Saint-Paterne, chef-lieu du canton de ce nom \*;

Voulant, à l'aide de Dieu, rentrer dans le sein de son église, hors de laquelle il n'est point de salut... et réparer, autant que possible, tous les scandales que j'ai donnés, soufferts et occasionnés depuis cinq ans que j'ai eu le malheur de m'associer à cette *église profane et impure*, qu'enfantent de nos jours, au mépris de la tradition apostolique, de l'Évangile et des saints canons, le souverain pontife Pie VII et le Corse usurpateur, tyran des Français.

Je déclare par le présent acte, souscrit de ma main, que je renonce à cette *secte impie*, connue sous le nom de *concordatiste*, déjà condamnée, *de fait et de droit*, par un jugement dogmatique dont les *constitutions non-révocables* furent frappés par l'immortel Pie VI et nos évêques légitimes, à la doctrine desquels je m'attache sans réserve, pour fixer ma conduite et ma foi, relativement aux *nouveautés politiques et religieuses*, qu'ils notent et réprouvent unanimement dans leurs *réclamations canoniques et très-respectueuses*, souscrites de leurs propres mains, datées de Londres, et adressées à Rome, sous l'approbation tacite du saint Siège, le 6 d'avril 1803.

Rompant aujourd'hui tous les liens qui m'attachaient extérieurement aux ennemis de la Foi, parmi lesquels j'ai

\* A deux kilomètres d'Alençon.

déjà trouvé des persécuteurs..., parce que mon retour à l'unité condamne leur schisme..., je renonce à la communion de *Monseigneur de Pidool, évêque consulaire au Mans...* et reconnais avoir, comme lui, avec lui et par lui..., communiqué avec les *constitutionnels non-rétractés*, et, conséquemment, avec des schismatiques et hérétiques notoires; car, peut-on ignorer, sans vouloir se faire illusion, que, comme tels, ils ont été frappés des anathèmes de l'église, par un jugement dogmatique et irrévocable, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait par une rétractation publique, claire et précise, dans le sens et selon la forme canonique qu'il leur prescrit..., comme une condition à laquelle leur grâce est attachée..., condition qui est de droit naturel et divin pour réparer leurs scandales?

Personne aussi n'ignore, qu'en s'attachant au concordat du *Musulman-Buonaparte* et à ses lois impies, dites *organiques*, la plupart d'entre eux, loin de remplir cette condition..., ajoutèrent à leur première révolte, l'opiniâtreté, l'audace et le plus outrageant mépris; car, outre leurs témoignages, consignés dans les écrits qui l'attestent, qui ne sait pas qu'alors ils repoussèrent avec dédain et l'ironie la plus piquante..., l'absolution canonique qui leur fut proposée et complaisamment offerte par le légat *Caprara...*, protestant par la bouche de leurs évêques *Raimond-Lacombé, Lecoez, Primat, Saurine, Petrier*, et autres..., que jamais ils ne souscrivaient une formule qui attesterait l'aveu de leur schisme et leur retour à l'unité catholique.

Fortes de la protection consulaire, ils persévèrent dans leur rébellion..., et restent opiniâtrément ce qu'ils étaient dans leur premier état. Témoins leurs écrits scandaleux et leur impénitence manifeste...

Cependant, ils furent regus et institués sous l'apparence d'une réconciliation qui ne fut ni consentie, ni avouée de leur part.... De son côté, Pie VII pouvait-il la reconnaître

ou la supposer comme constante... ; tandis que, de fait, elle n'existait pas ? Pouvait-il en dispenser de son propre mouvement, sans opposer Rome à Rome, l'église à l'église... , et se montrer un autre *Libère* ?

Quoi qu'il en soit, dès qu'ils furent munis de leurs nouveaux diplômes, ils donnèrent l'accolade fraternelle à ceux des autres pasteurs qui, jusques-là fidèles... , ne rougirent pas de s'attacher à leur communion, et, de concert, ils se partagèrent la face de la France, le compas à la main, pour détruire ici et établir là les sièges dont ils s'emparaient au mépris des droits sacrés de l'épiscopat, toujours réclamants par la botte de l'Esprit Saint, en faveur des légitimes titulaires, non jugés, non démis et encore existants.

Ainsi s'est réorganisée, sous les auspices du concordat *Napoléon-Papal*, la secte constitutionnelle, née dans les égouts de la révolution, et nourrie de ses fureurs, aujourd'hui dite *concordatiste*, pour couvrir l'opprobre de son nom, et honorer la mémoire de l'heureux brigand qui s'en est fait le restaurateur, le chef et le père.

L'autorité qui, par l'organe du *Courrier*, exprimait le vœu que la *Bibliothèque* se bornât à signaler l'arbitraire et toutes les atteintes aux lois, à la morale publique, nous saura gré, sans doute, d'appeler sa sollicitude sur les écart d'un zèle fanatique dont la pièce suivante est un déplorable monument.

#### COMMENTAIRE

du précepte : Père et mère honoreras, afin que tu vires longuement.

Extrait d'un sermon de M. l'abbé . . . . . , vicaire de . . . . . , prononcé le jour de la Fête-Dieu, paroisse de Saint-Jean, Notre-Dame de Lorette.

Jennés enfants, qui avez reçu votre Dieu, qui possédez en vous votre bien-aimé, vous êtes forts, nous si-

mons à le croire, contre l'attrait des voluptés, contre vos convoitises, contre vos concupiscences ; qui, si dans ce jour, dans ce saint lieu, un homme vous proposait de commettre un crime, vous lui résisteriez ; s'il voulait porter quelqu'atteinte à votre pudeur, vous lui résisteriez aujourd'hui ; mais demain ne serez-vous pas de nouveau exposés à vos passions et livrés à tous vos désirs.

Pères et mères ! vous êtes la cause de nos craintes, de notre désolation. Regardez vos enfants ! nous les avons arrachés au démon, et nous tremblons de les voir retomber entre vos mains. Enfants ! vous allez retourner chez vos parents, peut-être voudront-ils vous conduire dans de mauvaises sociétés ou bien au spectacle. Enfants ! vous devez obéissance à vos parents, mais vous en devez plus encore à Dieu. Si donc ils veulent vous mener à des bals et à des comédies, désobéissez-leur, vous en avez le droit. Dites-leur : Non ! je n'irai pas.

Pères et mères, c'est vous qui perdez vos enfants ! Vous leur donnez de mauvais exemples. Vous n'allez point à la messe ; vous n'allez point à confesse. Jamais vous n'approchez de la sainte table. Il y a à un an, dix ans, vingt ans, peut-être, que vous n'avez fait vos pâques, mères scandaleuses ! pères remplis de crapule et de débauche ! Vos enfants trouvent des bibliothèques remplies de romans dangereux, ils y voyent des gravures infâmes. Oui, je le répète encore, c'est vous qui perdez vos enfants. Ainsi, quand ils comparaitront au pied du trône de Dieu, vos enfants s'écrieront : « Dieu ! ce n'est pas nous qui nous sommes perdus, ce sont nos parents, ces parents parricides, ces parents maudits qui nous ont menés dans les lieux de débauches, qui nous ont vendus à Dieu, vengez-vous, vengez-vous ! Qu'ils soient maudits, ces parents qui nous ont donné la vie du corps et qui nous ont refusé la vie de l'âme ! »

Le meilleur moyen d'entretenir la piété, c'est la vigilance. Enfants ! veillez sur vous, veillez sur vos yeux, car David nous dit qu'il a suffi d'un seul coup d'œil pour le rendre adultère. Veillez sur vos oreilles pour ne pas écouter de propos licencieux. Veillez sur vos mains, qui, veillent sur vos mains. Peut-être avez-vous contracté dans votre première jeunesse, et par le conseil de vos camarades, l'habitude de ce péché que je ne nommerai pas. Non, ja ne le nommerai pas : le grand apôtre le défend.

Recueilli textuellement par le sténographe religieux.

#### DU MAINTIEN DES LOIS D'EXCEPTION.

« Auguste eut le courage, dit le traducteur de Tacite \*, de casser tous les actes de son triumvirat, flétrissant ainsi lui-même une moitié de son administration, afin d'affermir et de légitimer l'autre, ».

Je ne commencerai point par protester contre toute comparaison entre cette époque et la nôtre ; je les compare, au contraire, mais en cela seulement qu'il y eut alors, comme de nos jours, des proscriptions, des massacres, des assassinats juridiques, et, qu'après un temps écoulé, le gouvernement qui voulait subsister sentit la nécessité de répudier ce sanglant héritage.

Auguste ne sera point accusé sans doute d'avoir été politique peu habile, homme d'état sans dignité ; eh bien, nous le répétons, Auguste eut le courage de flétrir lui-même la moitié de son administration, afin d'affermir et de légitimer l'autre.

\* Duran de la Malle. Discours préliminaire.

Cet acte de réhabilitation parut nécessaire, ce grand et sage exemple fut donné chez un peuple que ses mœurs, ses spectacles, les habitudes des genres civils, n'avaient que trop familiarisé avec les vengeances et la cruauté ; et c'est chez une nation dont le caractère répugnait aux vengeances, que toute cruauté révolte, qu'un ministre accepte avec jaillance une odieuse solidarité \*, et que son digne collègue, interprète des lois \*, repousse le retour demandé à la justice et à l'humanité, par un barbare TAMAIS que plus tard il répète et commente de sang-froid, de peur qu'on ne l'exuse sur la précipitation. Tout récemment encore de nouvelles prières en faveur de la même cause, ont été accueillies par un ordre du jour muet et dédaigneux qui annonce, dans le parti ministériel, une opiniâtreté ou plutôt un endurcissement à toute épreuve.

Voilà où nous en sommes et les progrès que nous avons faits dans le système constitutionnel. On se rejette, je ne l'ignore pas, à défaut de raisons meilleures, sur de prétendus motifs de convenance, espèce de comérage domestique que nous aurons occasion d'apprécier ; on fait valoir surtout les grâces individuelles : plaisante justification d'une loi, que les nombreuses infractions par lesquelles on est obligé d'y déroger ! singulière apologie d'une doctrine solennellement professée, que les décrets de fait qu'on se voit contraint de lui donner tous les jours ! C'est là pourtant ce qu'on appelle de la dignité. Des exceptions dans la justice due à tous, des catégories dans la clémence, c'est de la dignité encore. Et c'est y mettre le comble que de rappeler un à un des hommes bannis en masse, également victimes de la même réaction ; que de persévérer dans une politique par laquelle les proscrits le sont autant de fois qu'il y en a qui obtiennent justice avant eux ; par laquelle les moins favorisés grandissent à chaque faveur

\*\* Séances de la chambre des députés des 17 mai et 19 juin.

dont ils ne sont pas l'objet ; par laquelle chaque tort individuel peut être réparé, tandis que le tort général de la mesure dont les bannis n'auront plus à se plaindre, subsistera encore, tandis que la charte restera violée ! Il n'y aura plus de proscrits et il y aura toujours des lois de proscription.

C'est ainsi qu'avec beaucoup de peine, le ministère n'aura réussi qu'à faire mal le bien même. Il n'en recueillera aucun honneur, et la chose publique aucun fruit. Les conséquences d'un pareil système frappent tous les hommes de bonne foi. Elles conduisent, quiconque réfléchit, à ce résultat définitif, à cet axiome politique confirmé par l'histoire : qu'il est des circonstances où un gouvernement doit avoir le courage de flétrir le passé pour s'assurer de l'avenir.

Ce courage, on ne l'a pas eu ; le gouvernement ne s'est point élevé à ces hautes considérations : il prétend unir et fondre ensemble ce qui est incompatible : de là ces perpétuelles contradictions, cette marche vacillante et ces explications périlleuses qu'on voudrait faire passer pour de la politique et de la dignité. On a long-temps bataillé sur la constitutionnalité des mesures d'exception ; ce poste abandonné, on a séparé la chose des hommes ; puis établi des distinctions entre les hommes eux-mêmes, puis des subdivisions. La conduite antérieure à l'exil, qui seule pouvait le justifier, a été omise, et l'on s'est emparé, sur la foi des espions, de la conduite postérieure à cet exil ; les accents de la plainte ont été sévèrement interprétés. Voilà pour les uns ; pour les autres, on a soigneusement compulsé leur biographie. Leurs droits, et des actes qui n'y ont aucun rapport, ont été mêlés et confondus à dessein d'andaufin, par une proscription d'une espèce nouvelle, les droits à la faveur des actes. Ajoutez à tout cela les ressentiments personnels, les vanités, les jalousies, chez quelques-uns la

conscience de leur propre complicité ; que sais-je enfin ? Les prétextes même manquant, on s'est réfugié dans le vague des exclamations, on a invoqué les convenances, les affections, et toute la puissance des souvenirs. Avec un peu de sincérité, cela serait très-beau, sans n'en être pas moins étranger à la charte et à la politique. Mais puisque l'on parle des convenances, est-ce les observer que de mêler les regrets dus au malheur qui n'est plus, au refus de faire cesser le malheur qui dure encore ? et quant aux affections, un mot suffit : elles ne furent point blessées en 1814 par la présence des votans dont plusieurs siégèrent dans les conseils, dans le palais du prince ; elles ne le sont point par le retour de quelques-uns d'entre eux : ne le seraient-elles donc que par leur rappel légal ? Mais encore une fois que vient-on nous parler, à la tribune, de convenances et d'affections personnelles ? c'est de la charte, c'est de la sécurité de tous qu'il s'agit. L'humanité veut la rentrée des bannis, et la politique l'abolition des lois d'exception : tel est l'écueil où l'opinion attendait le ministère et où le ministère est venu échouer. Il n'a pas compris, ou il a feint de ne pas comprendre qu'il n'inspirerait aucune confiance, qu'il n'obtiendrait aucune autorité morale, tant qu'il n'aurait pas rompu toute communication avec 1815, tant qu'il n'aurait pas flétri cette funeste moitié de son administration.

Loin de là, il croit de sa dignité de la traîner à sa suite, il en assume la responsabilité, et par là même il conserve une attitude toujours menaçante, sans joindre la force à la menace : une réaction est perpétuellement imminente ; car il n'est rien qu'on n'appréhende de la faiblesse et de l'absence de franchise.

Toute protestation de respect pour la charte n'est-elle pas dérisoire avec le maintien des lois d'exception ? Des proscriptions sous le régime constitutionnel, ne sont-ce pas là

deux choses inconciliables ? Le mot de liberté, dans la bouche de ceux qui existent sans jugement, n'est-il pas une cruelle ironie ? N'est-ce pas là le vrai moyen de se rendre à la fois odieux et ridicule ? L'épaigne au ministère le mot qui exprime cette double idée.

Et c'est l'épargner à certaine portion de la 2<sup>e</sup> chambre elle-même. A quel rôle, en effet, le ministère la contraint-il à descendre ? Elle a ratifié trois fois l'arrêt de proscription que la chambre de 1815 n'avait du moins prononcé qu'une seule fois. Sa tranquillité, à la dernière séance, son vote silencieux, avaient quelque chose de redoutable. C'est ainsi, ne pouvait-on s'empêcher de dire, c'est ainsi qu'elle agirait encore, si l'on faisait un nouvel appel à ses ressentiments. Elle répondrait par un vote paisible à une proposition aussi simple,

Et comme recotée à de pareils arrêts.

Cette conduite, de la part des auteurs des lois d'exil, est facile à expliquer; mais de la part de ceux qui n'agissent que par complaisance, elle cause une surprise qui va jusqu'à l'indignation. Qu'attendre de cet excès de dévouement, si le ministère vient à changer avant le changement de la majorité de la chambre ? Qu'en attendre, si le régime des lois d'exception n'est pas flétri d'avance et pour toujours ? Le sénat des empereurs approuva tout, voilà quel fut son crime; jusqu'à présent, je ne vois pas ce que la majorité de notre chambre n'a point approuvé; jusqu'à présent, la France a le droit de douter si cette chambre ne serait pas aussi bien une arme offensive en d'autres mains qu'elle est actuellement une garantie insuffisante.

Il en est d'autres qui, je ne sais pourquoi, siègent à côté des mandataires fidèles, des députés indépendants, et qui prêtent main-forte aux proscriptionnaires; pour ceux-là il faut les plaindre: il y a sans doute chez eux débilité d'en-

tendement. Des hommes dans la tête desquels les idées de liberté et de proscription peuvent s'allier, de tels hommes sont jugés; je le répète, il faut les plaindre.

Il faut les plaindre d'accepter le mandat de faire respecter la Charte, et d'en déchirer de leurs propres mains les articles les plus sacrés; il faut les plaindre de favoriser autant qu'il est en eux la réaction, de sanctionner l'arbitraire le plus inique, de servir de petites et honteuses passions, de prolonger les angoisses de Français injustement opprimés, de déconsidérer, aux yeux de l'Europe, la représentation nationale; il faut les plaindre de ratifier toutes les horreurs de dix-huit cent quinze par l'approbation qu'ils donnent au maintien des actes qui en sont inséparables.

Mais c'est nous principalement, c'est la France qu'il faut plaindre de l'inconcevable opiniâtreté du gouvernement à maintenir ces actes, à protéger ainsi et à perpétuer une époque d'où il est impossible que puisse jamais dater l'ère constitutionnelle. Rien n'est définitif, rien n'est stable, grâce à cette politique malheureuse; le système représentatif est lui-même en question. Que le gouvernement donc, à l'exemple d'Auguste, se hâte d'abdiquer le passé franchement, sans arrière-pensée: qu'il casse les actes de 1815; qu'il régné du jour où régneront les lois; j'ose lui prédire que son existence est à ce prix: jamais des proscriptionnaires n'auront l'assentiment de la France.

C. L.

Paris, le 29 Juin 1819.

La séance du 19 juin, où le Ministère a cru déployer de l'énergie, a achevé de le montrer dans toute sa faiblesse et toute sa nullité. Il a voulu évidemment flatter les membres du côté droit, et se rapprocher d'eux. Mais tel est l'état de discrédit où il est tombé maintenant, qu'aucun parti ne voudra plus accepter son alliance, et que les députés de la droite croyant s'être suffisamment acquittés envers lui par quelques louanges frivoles, n'en ont pas moins persisté dans leur système accoutumé. Il y avait long-temps que le *Conservateur* et les autres journaux de ce parti, prescrivaient impérieusement au ministère la conduite qu'il devait tenir à l'égard de M. Bignon; il y avait long-temps qu'ils lui reprochaient de ne pas avoir sommé ce député de monter à la tribune pour révéler son secret. M. Decaze, qui voulait faire quelque chose qui leur fût agréable, et qui cependant aurait craint d'amener une explication qui fit trop d'éclat, temporisa pendant près d'un mois. Comme M. Bignon disait hautement à ses amis, et à tous ceux qui lui parlaient de la reticence contenu dans sa dernière opinion, que le temps n'était pas venu de s'expliquer et que, quoi qu'on fit, il ne parlerait pas, M. Decaze informé de cette détermination de l'honorable député, n'hésita plus à donner une entière satisfaction au côté droit, en déférant à ses conseils; et il saisit avidement une occasion si favorable de déployer du courage sans danger, et de l'énergie sans conséquence. Il serait difficile de dire, qui de lui ou de M. de Serre a mérité la palme dans cette séance. Ce dernier a répété avec une puerile affectation son fameux mot *Jamais*, comme pour prouver qu'il savait braver l'opinion publique. Peut-être aussi a-t-il cru par cet entêtement, qui ressemble à une

mutinerie d'écolier, faire preuve de courage; mais il a pu s'apercevoir que si son mot *favori* avait, la première fois, excité la surprise et l'indignation, il ne causait plus maintenant qu'un sentiment de pitié.

Il n'y a pas ju qu'à M. Decaze qui n'ait aussi voulu avoir son *jamais*; il a fait une paraphrase adoucie de ce mot tant répété depuis quelque temps. M. le comte a une bien fausse et bien triste idée des Français, s'il s'imagine que l'on produise sur eux quelque effet avec de pareils moyens.

On ne sait pas trop ce que les ministres ont cru gagner à rappeler l'attention sur les bannis dont, pour leur honneur, on n'était déjà que trop disposé à s'occuper. Ont-ils cru détruire l'effet des nouvelles pétitions dont le rapport allait être bientôt présenté à la chambre? Ont-ils cru qu'en multipliant les injures et les plus pitoyables allégations contre de prétendus comités directeurs et contre les citoyens qui usent librement d'un droit qui leur est garanti par la charte, ils parviendraient à faire croire que ces pétitions ne sont pas l'expression du vœu de la France entière? Ils ne peuvent se dissimuler alors qu'ils ont bien mal réussi, et qu'une plus mauvaise cause ne pouvait jamais être servie plus maladroitement. Ce rapport sur les nouvelles pétitions relatives aux bannis les tracassait et les importunait. Un journal ministériel avait eu l'impudence d'annoncer qu'il serait fait justice de ces pétitions le 25 juin, comme s'il était reconnu et posé en principe, que c'est commettre un crime que de réclamer contre une loi oppressive et inconstitutionnelle!

Les mesures pour cette séance avaient été trop bien concertées, pour qu'il pût y avoir seulement dans la majorité de la chambre une apparence d'hésitation entre la justice qui écoute et la haine qui proscriit. Les députés du côté gauche jogaient inutile de faire étouffer leur voix par

les hurlements du centre et du côté droit, se sont contentés de se lever contre l'ordre du jour. Cette protestation silencieuse a aussi son énergie ; la France sait que, quand la cause qu'ils servent, au lieu de ces témoignages muets, exigera les efforts de leur courageuse éloquence, ils parleront, quoi qu'il puisse en arriver, et ne craindront pas de se compromettre en remplissant leur devoir.

On ignore si le ministère s'applaudit beaucoup de cette dernière victoire ; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que ce résultat auquel on s'attendait, loin de décourager les pétitionnaires, doit au contraire leur inspirer une nouvelle ardeur. Ils ont déjà atteint en partie le but qu'ils devaient se proposer. Les proscriptionnaires de 1815 et de 1819, fiers du coup qu'ils ont frappé le 17 mai, espéraient être quittes pour long-temps de ces pétitions qu'ils avaient rejetées avec tant de fureur. Le ministère lui-même, encore tout étourdi du cri d'indignation que la France avait fait retentir à ses oreilles, en apprenant les détails de cette mémorable séance, croyait peut-être qu'on ne lui fournirait plus l'occasion de se mettre en scène d'une manière aussi désavantageuse. Ils connaissaient bien mal la nation et le jugement d'après eux. L'humanité qui chez les Français ne perd jamais ses droits, a fait de nouveau entendre ses plaintes, et ceux qui étouffent sa voix avec tant d'éclatnement ont du moins été forcés de rougir encore une fois. La lutte est engagée maintenant entre deux classes de Français, entre ceux qui respectent la justice et compatissent au malheur, et ceux qui foulent aux pieds les lois en insultant à l'infortune. Il s'agit de savoir qui l'emportera ou plutôt qui persévéra le plus long-temps, les uns à se dés honorer, les autres à remplir un devoir sacré pour tout homme et pour tout citoyen.

Les journaux étrangers parlent de grands changements

dans notre corps diplomatique, mais c'est dans le *Moniteur* qu'on aimerait à les voir annoncés. Tant de plaintes se sont déjà élevées, qu'il serait temps d'y faire droit. La France est presque uniquement représentée chez les étrangers par des hommes habitués à la déchirer et à la haïr. Les consuls français ne se croyent pas faits pour défendre les intérêts de notre commerce ; et les négociants français, loin de trouver près d'eux la protection qu'ils seraient en droit d'attendre, n'y rencontrent qu'injure et que mépris. Depuis quatre ans, le marquis de Rivière est ambassadeur à Constantinople. Ce diplomate d'une nouvelle espèce, pénétré d'une tendre sollicitude pour les étrangers, a trouvé mauvais que les Français eussent en Turquie des privilèges que n'avaient pas les autres nations, qui sans doute, à ses yeux, valent beaucoup mieux que la nôtre. En conséquence, notre commerce a perdu tous les avantages dont il jouissait autrefois ; loin d'avoir maintenant des privilèges, les négociants français sont plus maltraités que les autres. Ces privilèges, consignés dans des traités solennels, dont le premier remonte à François I<sup>er</sup>, renouvelés depuis et augmentés par Henri IV, Louis XIV et Louis XV, avaient été maintenus intacts pendant les orages de la révolution. L'art. 4 des préliminaires signés à Paris, le 9 octobre 1801, entre le gouvernement français et l'ambassadeur du sultan Selim III, non-seulement confirme les anciens traités, mais stipule en outre pour la France tous les privilèges dont pourraient jouir à l'avenir dans l'empire ottoman les nations les plus favorisées.

Le plus utile de nos privilèges était le tarif des douanes, basé sur une estimation des marchandises que la Sublime-Porte s'engageait solennellement, par l'art. 3 des traités, à ne pas augmenter. Nos ambassadeurs et consuls au Levant, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1816, avaient religieusement veillé à l'exécution de ces traités, et la

Sublime Porte, l'ancienne et constante amie de la France, n'y avait jamais porté la plus légère atteinte. Le nouveau tarif, consenti par le marquis de Rivière, les a totalement anéantis, et a même rompu l'équilibre à notre désavantage; de sorte que le commerce du Levant, qui était presque entièrement entre nos mains, peut être regardé comme perdu pour nous, et a cessé d'être une source de richesses pour nos provinces méridionales. Voilà ce que la France gagne à avoir des hommes monarchiques pour la représenter chez l'étranger. Ces hommes, qui n'ont jamais travaillé qu'à son humiliation et son appauvrissement, font encore tout ce qu'ils peuvent pour atteindre ce double but, et on voit qu'ils y réussissent assez bien. Une pétition adressée à la chambre des députés par un grand nombre de négociants a appelé son attention sur l'inconcevable conduite de M. de Rivière. Aussitôt des membres du côté droit ont parlé de ses *hautes vertus*; comme s'il importait beaucoup à la France que son ambassadeur aille tous les jours à la messe; lorsqu'il semble se faire un jeu de sacrifier ses intérêts les plus chers!

Au reste, il y a des hommes qui comptent absolument pour rien la splendeur du commerce et la prospérité de la France, toutes les fois qu'il s'agit de déroger à de vieilles doctrines dont ils se sont faits les champions. On a pu s'en apercevoir lorsque M. Manuel parla dernièrement à la tribune des avantages incalculables que doit retirer le commerce anglais des relations que l'Angleterre entretient avec les indépendans d'Amérique, tandis que la France, éprise d'une passion chevaleresque pour les prérogatives des métropoles, se refuse à toute communication avec les *rebelles*, et va se voir entièrement exclue du commerce de l'Amérique méridionale. Il s'est élevé des murmures, et le côté droit s'est écrié: *traitez avec des esclaves révoltés, reconnaissez des insurgés!* Ils ont l'air

de s'imaginer que le triomphe des *insurgés* est moins certain, parce que notre gouvernement sollement, retranché dans ses scrupules, évite tout point de contact avec eux et laisse l'Angleterre s'emparer exclusivement de leur commerce. Il semble que, parce que la famille régnante en France est liée par le sang à la dynastie espagnole, le gouvernement doive épargner toute espèce de contrariété à sa Majesté catholique, quelque préjudice qui puisse en résulter pour la France. Ces gens-là se croient toujours au temps où des relations de parenté et des arrangements de famille étaient l'unique règle de la politique, et déclaraient du sort des empires. Ils ont répété jusqu'à satiété ce mot fameux: *Périssent les Colonies plutôt qu'un prince!* mais ils ont aussi des principes à leur manière, auxquels ils sont toujours prêts à sacrifier la prospérité, la gloire, l'indépendance et jusqu'à l'existence de leur patrie.

Le gouvernement paraît enfin avoir ouvert les yeux sur les funestes résultats de l'ambassade du marquis de Rivière. Mais comme un homme monarchique, quelque dangereux qu'il soit, doit toujours être ménagé, au lieu de le rappeler, on lui accorde un congé de six mois. Les négociants espèrent qu'il ne retournera pas à Constantinople, et cela paraît assez probable: on parle même déjà de son remplaçant. M. de la Tour-du-Pin a tenu à Bruxelles une conduite si généreuse envers les réfugiés français, il a figuré d'une manière si honorable dans le procès de l'honnête comte Buchot, qu'on a jugé qu'il n'était plus possible de le laisser à un poste qu'il occupe si glorieusement depuis quatre ans. On doit l'en dédommager par une autre ambassade; il est même question de l'envoyer à Constantinople. Ainsi le marquis de la Tour-du-Pin succéderait au marquis de Rivière. Ce serait un moyen bien efficace de réhabiliter le nom français chez les Turcs.